

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 90,00 F

ÉTRANGER : 110,00 F

Annexe de la « *Propriété Industrielle* » seule 50,00 F

Changement d'adresse : 1,80 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 13,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.780 du 4 mars 1980 fixant les taux de majoration de certaines rentes viagères constituées entre particuliers (p. 254).

Ordonnance Souveraine n° 6.781 du 4 mars 1980 modifiant l'article 123 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (p. 255).

Ordonnance Souveraine n° 6.782 du 4 mars 1980 concernant les délits de conduite d'un véhicule en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique (p. 255).

Ordonnance Souveraine n° 6.783 du 4 mars 1980 complétant l'article 12 de l'ordonnance souveraine n° 2.611 du 23 août 1961 portant application de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur (p. 259).

Ordonnance Souveraine n° 6.784 du 4 mars 1980 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Ponta Delgada (Iles des Açores) (p. 259).

Ordonnance Souveraine n° 6.785 du 4 mars 1980 portant nomination du Vice-Président de la Cour d'Appel (p. 259).

Ordonnance Souveraine n° 6.786 du 4 mars 1980 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel (p. 260).

Ordonnance Souveraine n° 6.787 du 4 mars 1980 portant nomination du Vice-Président du Tribunal de Première Instance (p. 260).

Ordonnance Souveraine n° 6.788 du 4 mars 1980 portant nomination du Premier Juge au Tribunal de Première Instance (p. 260).

Ordonnance Souveraine n° 6.789 du 4 mars 1980 portant nomination du Premier Substitut du Procureur Général (p. 261).

Ordonnance Souveraine n° 6.790 du 4 mars 1980 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 261).

Ordonnance Souveraine n° 6.791 du 4 mars 1980 titularisant un commis stagiaire à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 262).

Ordonnance Souveraine n° 6.794 du 4 mars 1980 portant titularisation d'un agent de police stagiaire (p. 262).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-85 du 18 février 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : «Locaumat» (p. 262).

Arrêté Ministériel n° 80-86 du 18 février 1980 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 263).

Arrêté Ministériel n° 80-87 du 18 février 1980 portant mise en position de disponibilité d'une institutrice (p. 263).

Arrêté Ministériel n° 80-88 du 18 février 1980 fixant la période d'heure d'été (264).

Arrêté Ministériel n° 80-89 du 18 février 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant juridique à la Direction du Contentieux et des Études Législatives (p. 264).

Arrêté Ministériel n° 80-91 du 25 février 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Europe N° 1 - Images et Son» (p. 264).

Arrêté Ministériel n° 80-93 du 25 février 1980 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée «Association Monégasque pour l'Enseignement Médical Post-Universitaire» (p. 265).

Arrêté Ministériel n° 80-94 du 25 février 1980 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinée à la médecine humaine (p. 265).

Arrêté Ministériel n° 80-96 du 4 mars 1980 portant application des dispositions des articles 5 et 5 de l'ordonnance souveraine n° 6.782 du 4 mars 1980 concernant les délits de conduite d'un véhicule en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique (p. 266).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 80-21 du 4 mars 1980 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quat Albert I^{er}) (p. 266).

Arrêté Municipal n° 80-22 du 5 mars 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire de Mairie (p. 267).

Arrêté Municipal n° 80-23 du 4 mars 1980 modifiant les dispositions de l'arrêté municipal n° 80-19 du 18 février 1980 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage des installations du XXXVIII^{me} Grand Prix Automobile de Monaco et du XXI^{me} Grand Prix «Monaco F3» (p. 267).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 80-20 du 29 février 1980 relative au Lundi 7 avril 1980 (Lundi de Pâques) jour férié légal (p. 267).

Circulaire n° 80-22 du 7 mars 1980 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} mars 1980 (p. 268).

Circulaire n° 80-23 du 11 mars 1980 relative à l'assurance obligatoire contre le risque de perte involontaire d'emploi des gens de maison (p. 268).

DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement
Locaux vacants (p. 269).

INFORMATIONS (p. 269 à 273)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 273 à 283)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.780 du 4 mars 1980 fixant les taux de majoration de certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 614, du 11 avril 1956, modifiée par la loi n° 991, du 23 novembre 1976, concernant le rajus-

tement de certaines rentes viagères constituées entre particuliers ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 6 février 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les taux de majoration des rentes viagères visées à l'article 1^{er} de la loi n° 614, du 11 avril 1956, et constituées avant le 1^{er} janvier 1979, sont fixées comme suit à compter du 1^{er} janvier 1980.

— 7.900 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 31 décembre 1918, inclus ;

— 4.610 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1919 et le 31 décembre 1925, inclus ;

— 4.060 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1926 et le 31 décembre 1938, inclus ;

— 3.950 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 août 1940, inclus ;

— 2.360 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 31 août 1944, inclus ;

— 1.115 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 31 décembre 1945, inclus ;

— 488 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 31 décembre 1948, inclus ;

— 270 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 31 décembre 1951 inclus ;

— 180 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1958, inclus ;

— 133 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 31 décembre 1963, inclus ;

— 121 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 décembre 1965, inclus ;

— 110 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 31 décembre 1968, inclus ;

— 99 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1969 et le 31 décembre 1970, inclus ;

— 78 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1971 et le 31 décembre 1973, inclus ;

— 36 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1974 et le 31 décembre 1974, inclus ;

— 28,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1975, inclus ;

— 17,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1976 et le 31 décembre 1977, inclus ;

— 9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1978 et le 31 décembre 1978, inclus ;

ART. 2.

Notre ordonnance n° 6.470, du 19 février 1979, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.781 du 4 mars 1980 modifiant l'art. 123 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu l'article 391-1 du Code Pénal ;

Vu Notre ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'alinéa 1^{er} de l'article 123 de Notre ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957 est ainsi modifié :

« La suspension du permis de conduire pour une durée allant jusqu'à deux ans peut être prononcée par le Ministre d'État lorsque son titulaire aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant :

« — soit qu'il conduisait en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique au sens de l'article 391-1 du Code Pénal ;

« — soit qu'il a commis une infraction à l'une des dispositions de la présente ordonnance ;

« — soit qu'il a commis l'un des faits visés aux articles 314 et 315 du Code Pénal ou le délit de fuite ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.782 du 4 mars 1980 concernant les délits de conduite d'un véhicule en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 391-1 et 391-2 du Code Pénal ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 20 février 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Section I

Dépistage de l'imprégnation alcoolique

ARTICLE PREMIER

En cas d'infraction à la police de la circulation routière constituant un délit ou d'accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel ou un dommage matériel grave, l'officier ou l'agent de police judiciaire qui procède aux constatations doit, au plus tôt, soumettre les personnes visées à l'article 391-2, alinéa 1 du Code Pénal aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique et effectuer un examen de leur comportement.

Il peut procéder de même à l'égard de la victime d'un tel accident ou du conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident quelconque de la circulation.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables s'il y a décès ou blessures graves.

ART. 2.

Les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré sont effectuées au moyen d'un appareil conforme à un type agréé par le Ministre d'État.

L'examen de comportement et les résultats des épreuves de dépistage, ainsi que les circonstances de l'infraction ou de l'accident sont consignés dans une fiche « A » dont le modèle est annexé à la présente ordonnance.

ART. 3.

Lorsqu'il y a refus de subir les épreuves de dépistage ou si celles-ci permettent de présumer l'existence

d'un état alcoolique, l'officier ou l'agent de police judiciaire fait soumettre l'intéressé à des vérifications médicales, chimiques et biologiques destinées, comme prévu par l'article 391-2, alinéa 3, du Code Pénal, à établir la preuve de l'état alcoolique.

Section II

Vérifications médicales, chimiques et biologiques

ART. 4.

Les vérifications visées à l'article 3 comportent les opérations suivantes :

- 1°) un examen clinique avec prise de sang ;
- 2°) l'analyse du sang ;
- 3°) l'interprétation médicale des résultats obtenus, s'il y a lieu.

L'examen clinique et la prise de sang sont effectués dans le plus court délai possible après l'infraction ou l'accident. Sauf le cas de décès, ce délai ne doit pas dépasser six heures.

S'il ne peut y être procédé en temps utile, mention de cette circonstance est portée au procès-verbal.

ART. 5.

Les opérations mentionnées à l'article précédent sont pratiquées, dans les conditions ci-après et sur les réquisitions de l'officier ou de l'agent de police judiciaire.

1°) l'examen clinique est effectué par un médecin ou, à défaut, par un interne du Centre Hospitalier Princesse Grace. Les résultats sont portés sur une fiche « B » dont le modèle est annexé à la présente ordonnance.

2°) la prise de sang est faite par le praticien requis selon des prescriptions fixées par arrêté ministériel et à l'aide d'un nécessaire pour prélèvement fourni par l'autorité requérante. Le sang prélevé est réparti également entre deux flacons qui seront étiquetés et scellés ; ces opérations sont effectuées en présence de l'officier ou de l'agent de police judiciaire qui procède lui-même à l'étiquetage et à la mise des scellés.

3°) la recherche et le dosage d'alcool dans le sang sont opérés par un des biologistes agréés par le Ministre d'État. Les résultats sont consignés dans une fiche « C », dont le modèle est annexé à la présente ordonnance. Le second flacon est conservé durant neuf mois en vue, s'il y a lieu, d'une analyse de contrôle.

Les praticiens peuvent conserver une copie des fiches qu'ils établissent.

ART. 6.

En cas de décès, l'examen clinique et le prélèvement de sang sont effectués soit dans les conditions prévues à l'article 5, soit par le médecin légiste au cours de l'autopsie judiciaire.

Les modalités particulières de prélèvement et de conservation du sang sont fixées par arrêté ministériel.

ART. 7.

Les fiches A, B et C sont adressées, sous pli confidentiel, au Procureur Général par l'officier ou l'agent de police judiciaire. Celui-ci en fait parvenir copie au Ministre d'État en vue de l'application de l'article 123 de Notre ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière.

Mentions de la prise de sang et de l'établissement des fiches A, B et C sont portées au procès-verbal de l'infraction ou de l'accident.

ART. 8.

L'interprétation médicale des indications portées sur les fiches A, B et C peut être requise par le Procureur Général.

ART. 9.

Une analyse de contrôle peut être requise par le Procureur Général, le Juge d'Instruction ou le Tribunal.

L'intéressé peut également la demander dans les cinq jours qui suivent la notification des résultats.

L'analyse est pratiquée comme prévu au chiffre 3° de l'article 5 par un biologiste autre que celui qui a effectué la première analyse.

Section III

Dispositions générales

ART. 10.

Les dépenses rendues nécessaires pour l'application des dispositions ci-dessus sont des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police.

Le calcul, la liquidation et le paiement de ces frais ont lieu conformément aux dispositions de l'ordonnance du 2 juillet 1866.

ART. 11.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco le quatre mars mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

PRINCIPALITE DE MONACO

Direction de la Sécurité Publique

Section de Police Urbaine

Procès-Verbal n° /

FICHE «A»

VÉRIFICATIONS CONCERNANT L'ALCOOLÉMIÉ

PIECE N° / 6

REFERENCE

Art. 391 - 2 du Code Pénal
Loi n° 1006 du 4 juillet 1978

NATURE DES FAITS	Conduc.	Victime	Piéton	Autre
1 - Accident mortel de la circulation				
2 - Accident corporel, non mortel, de la circulation				
3 - Conduite en état d'ivresse manifeste				
4 - Présomption de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique				
5 - Infraction à la police de la circulation constituant un délit				
6 - Accident matériel de la circulation				

4 - Direction sommaire des faits, circonstances et éventuellement descriptions jugées utiles par les enquêteurs.

<p>INDICATION DE L'ETAT ALCOOLIQUE</p> <p><input type="checkbox"/> Demande de l'intéressé <input type="checkbox"/> Prescription des enquêteurs</p> <p>Prélèvement sanguin</p> <p><input type="checkbox"/> Non effectué en raison</p> <p><input type="checkbox"/> Dépistage négatif <input type="checkbox"/> Refus prélèvement par l'intéressé (faire un P.V. annexe) <input type="checkbox"/> Autre motif (l'indiquer sommairement si refus du médecin faire un PV annexe)</p> <p>Effet du su</p> <p><input type="checkbox"/> Demande de l'intéressé <input type="checkbox"/> Prescription des enquêteurs, car</p> <p><input type="checkbox"/> Dépistage impossible <input type="checkbox"/> Dépistage positif <input type="checkbox"/> Refus dépistage <input type="checkbox"/> Jugé utile sur victime</p> <p>NOM ET ADRESSE DU MEDECIN REQUIS</p>	<p>Jour, date et heure</p> <p>Complexion physique</p> <p><input type="checkbox"/> Corpulent <input type="checkbox"/> Mince <input type="checkbox"/> Moyen</p> <p>Lésions</p> <p><input type="checkbox"/> Indemne <input type="checkbox"/> Contusions <input type="checkbox"/> Blessures</p> <p>Vieillesse</p> <p><input type="checkbox"/> Normal <input type="checkbox"/> Congestionné <input type="checkbox"/> Pâle <input type="checkbox"/> En sueurs</p> <p>Allure</p> <p><input type="checkbox"/> Bien éveillé <input type="checkbox"/> Somnolent <input type="checkbox"/> Abattu <input type="checkbox"/> Tremblant <input type="checkbox"/> Hoquets <input type="checkbox"/> Vomissements <input type="checkbox"/> Présence déjections <input type="checkbox"/> Vêtements désordonnés <input type="checkbox"/> Vêtements ordonnés</p> <p>Particularités particulières</p> <p>Alcoolémie (si connue) en pourcentage de l'alcool</p> <p>De l'aveu de la personne concernée</p> <p>De l'aveu de(s) témoin(s)</p> <p>H Dernière heure d'absorption d'alcool</p>	<p><input type="checkbox"/> Sur les lieux des faits <input type="checkbox"/> Dans un local de service <input type="checkbox"/> Chez le médecin ou à l'hôpital</p> <p>Attitude</p> <p><input type="checkbox"/> Maître de soi <input type="checkbox"/> Enervé <input type="checkbox"/> Arrogant <input type="checkbox"/> Agressif</p> <p>Regard</p> <p><input type="checkbox"/> Normal <input type="checkbox"/> Anormal <input type="checkbox"/> Yeux voilés <input type="checkbox"/> Yeux brillants</p> <p>Odeur de l'haleine</p> <p><input type="checkbox"/> Sentant l'alcool <input type="checkbox"/> Indéterminée</p> <p>Elocution</p> <p><input type="checkbox"/> Normale <input type="checkbox"/> Pâteuse <input type="checkbox"/> Bégayante <input type="checkbox"/> Ne parle pas</p> <p>Explications</p> <p><input type="checkbox"/> Nettes <input type="checkbox"/> Embrouillées <input type="checkbox"/> Incohérentes <input type="checkbox"/> Répétitives <input type="checkbox"/> Ne parle pas</p> <p>Equilibre</p> <p><input type="checkbox"/> Tient debout <input type="checkbox"/> Titube</p> <p>Etat</p> <p><input type="checkbox"/> Ne pas être sous l'influence de l'alcool <input type="checkbox"/> Etre sous l'empire d'un état alcoolique léger <input type="checkbox"/> Etre sous l'empire d'un état alcoolique important <input type="checkbox"/> Etre en état d'ivresse</p>
---	--	--

NOM ET ADRESSE DU MÉDECIN EXAMINATEUR Signature _____	RECHERCHE DE L'ÉTAT ALCOOLIQUE FICHES « B » et « C » JOUR ET DATE DES FAITS HEURE MINUTES	NOM ET PRÉNOM DE LA PERSONNE EXAMINÉE DATE DE NAISSANCE _____
--	--	--

FICHE « B »		EXAMEN CLINIQUE (N'a pu être effectué. Motif : _____)	
RÉVEILLÉ à heures _____ ÉTAT DE CHOC oui <input type="checkbox"/> 1 non <input type="checkbox"/> 2 EXPLICATIONS Claires <input type="checkbox"/> 3 Embrouillées <input type="checkbox"/> 4 Répétitives <input type="checkbox"/> 5 Incohérentes <input type="checkbox"/> 6 ANTÉCÉDENTS Néant <input type="checkbox"/> 7 Traumatismes crâniens <input type="checkbox"/> 8 Épilepsie <input type="checkbox"/> 9 H.T.A. <input type="checkbox"/> 10 Diabète <input type="checkbox"/> 11 Troubles mentaux <input type="checkbox"/> 12 Gastrectomie <input type="checkbox"/> 13 Polyaccidenté <input type="checkbox"/> 14 BOISSONS HABITUELLES AUX REPAS Eau <input type="checkbox"/> 15 Vin <input type="checkbox"/> 16 Cidre <input type="checkbox"/> 17 Bière <input type="checkbox"/> 18 Autres <input type="checkbox"/> 19 HALEINE Normale <input type="checkbox"/> 20 Caractéristique <input type="checkbox"/> 21 TENSION ARTÉRIELLE Oui/Non Hyper <input type="checkbox"/> 22 <input type="checkbox"/> 23	INGESTIONS DU JOUR Ingestion de médicaments Non <input type="checkbox"/> 24 Lesquels ← Oui <input type="checkbox"/> 25 Dernier repas terminé à heures _____ Depuis, ingestion de boissons alcoolisées Non <input type="checkbox"/> 26 Lesquelles ← Oui <input type="checkbox"/> 27 Ingestion de médicaments Non <input type="checkbox"/> 28 Lesquels ← Oui <input type="checkbox"/> 29 Ingestion de boissons alcoolisées Non <input type="checkbox"/> 30 Lesquelles ← Oui <input type="checkbox"/> 31 A été anesthésié Non <input type="checkbox"/> 32 Nature de l'anesthésique ← Oui <input type="checkbox"/> 33	CONSTITUTION PHYSIQUE Maigre <input type="checkbox"/> 34 Poids Normal <input type="checkbox"/> 35 Obèse <input type="checkbox"/> 36 LÉSIONS Indemne <input type="checkbox"/> 37 Contusions <input type="checkbox"/> 38 Blessures <input type="checkbox"/> 39 NATURE ↓ VISAGE Normal <input type="checkbox"/> 40 Pâle <input type="checkbox"/> 41 Rouge <input type="checkbox"/> 42 Vultueux <input type="checkbox"/> 43 Terreux <input type="checkbox"/> 44 Subictérique <input type="checkbox"/> 45 Varicosités <input type="checkbox"/> 46 REGARD Normal <input type="checkbox"/> 47 Anormal <input type="checkbox"/> 48 Vollé <input type="checkbox"/> 49 Brillant <input type="checkbox"/> 50 CONJONC- Norm. <input type="checkbox"/> 51 TIVES Injectées <input type="checkbox"/> 52 Subictériques <input type="checkbox"/> 53 LANGUE Normale <input type="checkbox"/> 54 Saburrale <input type="checkbox"/> 55	ÉQUILIBRE Oui/Non Se tient debout 56 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> 57 MARCHÉ NORMALE EN LIGNE DROITE Oui/Non Yeux ouverts 58 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> 59 Yeux fermés 60 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> 61 Demi-tour normal 62 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> 63 ROMBERG SENSIBILISÉ Sujet debout, sur une jambe, l'autre levée, mains au corps, yeux fermés durant 5 secondes au moins. — Appuyé sur la jambe D G le sujet reste immobile . 64 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> 65 avec m ^l bras, tronc . . . 66 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> 67 ne peut tenir la position. 68 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> 69 RÉFLEXES TENDINEUX Achil. Rotul. Normaux 70 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> 71 Exagérés 72 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> 73 Diminués 74 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> 75 Abolis 76 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> 77 TREMBLEMENTS Oui/Non Bouche 78 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> 79 Langue 80 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> 81 Extrémités 82 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> 83

PRÉLÈVEMENT SANGUIN (En présence de l'autorité requérante qui fournit le matériel nécessaire).

Prélèvement effectué Heures Minutes 84 85 86 87

Date : _____ Sur les lieux Dans un local de service Au cabinet du médecin Hôpital ou clinique

Volume recueilli (Total aussi proche que possible de 15 cc) Flacon I Flacon II PRÉLÈVEMENT NON EFFECTUÉ Motif : _____ Signature du médecin et observations (1) : _____

ANALYSE DE SANG (Effectuée conformément à la méthode prévue par les textes en vigueur)	
FLACON I Je soussigné _____ (NOM) certifie avoir reçu l'échantillon le _____ (FONCTION) 19 à _____ heure(s) à l'état du scellé _____ Volume de l'échantillon utilisé _____	FLACON II Je soussigné _____ (NOM) certifie avoir reçu l'échantillon le _____ (FONCTION) 19 à _____ heure(s) à l'état du scellé _____ Volume de l'échantillon utilisé _____
RÉSULTATS. Le sang analysé renferme une teneur en alcool de _____ grammes pour mille. Date et signature _____ Observations _____	RÉSULTATS. Le sang analysé renferme une teneur en alcool de _____ grammes pour mille. Date et signature _____ Observations _____

(1) Prière au médecin de bien vouloir cocher d'une croix la case numérotée correspondant au signe relevé.
Le médecin examinateur peut garder copie du présent document

Ordonnance Souveraine n° 6.783 du 4 mars 1980 complétant l'art. 12 de l'ordonnance souveraine n° 2.617 du 23 août 1961 portant application de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 391-1 du Code Pénal ;

Vu Notre ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu Notre ordonnance n° 2.617 du 23 août 1961 portant application de Notre ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 12 de Notre ordonnance n° 2.617 du 23 août 1961 est complété par l'alinéa suivant :

« Est réputée non écrite toute clause stipulant la déchéance de la garantie de l'assuré en cas de condamnation pour conduite en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique au sens de l'article 391-1 du Code Pénal ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars mil neuf cent quatre-vingt.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

RAINIER.

Ordonnance Souveraine n° 6.784 du 4 mars 1980 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Ponta Delgada (Iles des Açores).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878 et Notre ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos ordonnances ultérieures ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jaime De SOUSA LIMA est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Ponta Delgada (Iles des Açores).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.785 du 4 mars 1980 portant nomination du Vice-président de la Cour d'Appel.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3-2° de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu les articles 2 et 19 de la loi n° 783, du 15 juillet 1965 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yves MERQUI, Conseiller à Notre Cour d'Appel est nommé Vice-Président de ladite Cour, en remplacement de M. Robert BELLANDO DE CASTRO.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.786 du 4 mars 1980 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3-2° de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu les articles 2 et 19 de la loi n° 783, du 15 juillet 1965 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques AMBROSI, Vice-Président de Notre Tribunal de Première Instance, est nommé Conseiller à Notre Cour d'Appel, en remplacement de M. Yves MERQUI.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.787 du 4 mars 1980 portant nomination du Vice-Président du Tribunal de Première Instance.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu L'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3-2° de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu les articles 2 et 13 de la loi n° 783, du 15 juillet 1965 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Philippe HUERTAS, Premier Juge à Notre Tribunal de Première Instance, est nommé Vice-Président dudit Tribunal en remplacement de M. Jacques AMBROSI.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.788 du 4 mars 1980 portant nomination du Premier Juge au Tribunal de Première Instance.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu L'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3-2° de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu les articles 2 et 13 de la loi n° 783, du 15 juillet 1965 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-François LANDWERLIN, Juge à Notre Tribunal de Première Instance, est nommé, Premier Juge audit Tribunal en remplacement de M. Jean-Philippe HUERTAS.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.789 du 4 mars 1980 portant nomination du Premier Substitut du Procureur Général.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu L'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3-2° de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu les articles 2 et 29 de la loi n° 783, du 15 juillet 1965 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Ariane PICCO, épouse MARGOSSIAN, Substitut du Procureur Général, est nommée Premier Substitut du Procureur Général, en remplacement de M. Guy DEFAULT.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.790 du 4 mars 1980 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 630, du 17 juillet 1957, l'ordonnance-loi n° 678, du 14 décembre 1959, la loi n° 759, du 26 mai 1964, la loi n° 896, du 15 décembre 1970 et la loi n° 958, du 18 juillet 1974 ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant Statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 1.762, du 21 avril 1958, portant nomination d'un contrôleur au Service du Logement ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 6 février 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roman REPAIRE, Inspecteur du Logement, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 5 avril 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.791 du 4 mars 1980 titularisant un commis stagiaire à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 6 février 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jacqueline DEVISSI, Commis stagiaire à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, est nommée dans cet emploi et titularisée dans son grade (7ème classe) avec effet du 1^{er} février 1979.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.794 du 4 mars 1980 portant titularisation d'un agent de police stagiaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 13 février 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Mario BULGHERONI, agent de police stagiaire, est titularisé dans ses fonctions à compter du 8 février 1979.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 8 février 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-85 du 18 février 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Locamat ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Locamat » présentée par Mme Thérèse GAZIELLO, épouse BESSO, secrétaire, demeurant 21, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 francs, divisé en 300 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M^e L.-C. Crovetto, notaire, les 9 août 1979 et 31 janvier 1980 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 Mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Locamat » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 9 août 1979 et 31 janvier 1980.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-86 du 18 février 1980 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 modifié par les arrêtés ministériels n° 73-161 du 23 mars 1973 et n° 73-293 du 27 juin 1973 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non-médecins ;

Vu la demande formulée le 12 janvier 1980 par Mme Christiane LANZA, née VERRANDO ;

Vu l'avis émis le 6 février 1980 par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Christiane LANZA, née VERRANDO est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois, ordonnances et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession et assurer notamment, sur la demande des particuliers, des gardes de nuit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-87 du 18 février 1980 portant mise en position de disponibilité d'une institutrice.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.383 du 26 juin 1974 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la demande formulée, le 14 janvier 1980, par Mme Irène VANZO, née CURAU, Institutrice ;

Vu l'avis de la commission paritaire compétente ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Irène VANZO, née CURAU, Institutrice, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois à compter du 17 janvier 1980.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-88 du 18 février 1980 fixant la période d'heure d'été.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu les ordonnances des 16 mars 1911 et 7 mars 1917 relatives à l'heure légale ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'heure légale sera avancée d'une heure du dimanche 6 avril 1980 à deux heures (dimanche 6 avril 1980 à une heure en temps universel) au dimanche 28 septembre 1980 à trois heures (dimanche 30 septembre 1980 à une heure en temps universel).

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et l'Economique, pour l'Intérieur, et pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-89 du 18 février 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant juridique à la Direction du Contentieux et des Études Législatives.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques ;
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un assistant juridique à la Direction du Contentieux et des Études Législatives (catégorie A - indices nouveaux majorés 310-637).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme d'études approfondies de droit public.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats possèderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934, susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- Mlle Pauline MIGLIARDI, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'État ;
- MM. Rainier IMPERTI, assistant juridique au Service du Contentieux et des Études Législatives ;
Denis RAVERA, Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;
Jean SOSSO, Chef de section au Service de l'Urbanisme et de la Construction, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou Michel DESTRIE, son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'État.

ART. 7.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-91 du 25 février 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Europe N° 1 - Images et Son ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Europe N° 1 - Images et Son »

agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 janvier 1980;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1980;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées ;

1°) la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 60.000.000 de Francs à celle de 65.600.000 Francs;

2°) l'abrogation de l'article 9 bis des statuts (produits revenant aux parts bénéficiaires);

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 janvier 1980.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-93 du 25 février 1980 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « Association Monégasque pour l'Enseignement Médical Post-Universitaire ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile; complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « Association Monégasque pour l'Enseignement Médical Post-Universitaire »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1980;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Association Monégasque pour l'Enseignement Médical Post-Universitaire » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-94 du 25 février 1980 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinée à la médecine humaine.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la loi n° 578 du 23 juillet 1953 sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'ordonnance-loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'ordonnance-loi n° 658 du 19 mars 1959 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants;

Vu l'ordonnance souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'ordonnance souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'arrêté ministériel n° 68-321 du 16 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des substances vénéneuses, modifié, notamment par Notre arrêté n° 79-483 du 23 novembre 1979;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1980;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du paragraphe 1 de l'annexe à l'arrêté ministériel n° 79-483 du 23 novembre 1979, susvisé, sont rapportées.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-96 du 4 mars 1980 portant application des dispositions des articles 5 et 6 de l'ordonnance souveraine n° 6.782 du 4 mars 1980 concernant les délits de conduite d'un véhicule en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu les articles 391-1 et 391-2 du code pénal ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.782 du 4 mars 1980 concernant les délits de conduite d'un véhicule en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, notamment ses articles 5 et 6 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour l'accomplissement des opérations prévues à l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 6.782 du 4 mars 1980, l'officier ou l'agent de police judiciaire fournit un nécessaire pour prélèvement portant une date de fabrication, indiquée de façon lisible et en clair.

Ce nécessaire contient :

1°) Une seringue stérile à usage unique sous enveloppe individuelle stérilisée, d'une capacité d'environ 15 centimètres cubes avec une aiguille stérile d'un diamètre de 10/10 de millimètre à biseau moyen ;

2°) un tampon de stérilisation imprégné d'un désinfectant ne contenant ni alcool, ni éther, ni formol ;

3°) deux flacons inviolables d'une matière ne pouvant perturber les résultats du dosage de l'alcool. Ces flacons, revêtus de leurs étiquettes et dotés d'un système de fermeture assurant une étanchéité totale, doivent avoir une capacité de 8 centimètres cubes environ et contenir 3 centigrammes de fluorure de sodium ainsi qu'une bille de verre.

ART. 2.

Le nécessaire pour prélèvement contient, en outre, les matériels ci-après, destinés au conditionnement et à l'envoi des échantillons :

1°) deux boîtes en matière rigide dotées d'un système de fermeture permettant la pose d'un scellé ;

2°) deux étiquettes destinées aux boîtes ;

3°) deux enveloppes résistantes.

ART. 3.

A l'aide de ce matériel, le praticien chargé d'effectuer la prise de sang prélève, par ponction veineuse, un volume de sang qui devrait être au moins 12 centimètres cubes à répartir également entre les deux flacons. Il s'assure que les flacons sont bouchés de façon étanche et les agite pour prévenir la coagulation du sang.

Après avoir contrôlé leur identification, il remet les flacons à l'officier ou l'agent de police judiciaire qui les scelle et les adresse à l'un des biologistes visés à l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 6.782 du 4 mars 1980.

ART. 4.

Pour l'accomplissement des opérations prévues par l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 6.782 du 4 mars 1980, le prélèvement de sang sur un cadavre est effectué par écoulement direct dans une louche, lors de la section des vaisseaux de la base du coeur dressé pointe à la verticale, après section longitudinale du péricarde.

Le prélèvement peut s'effectuer également par sondage et aspiration à la seringue des artères fémorales ou sous clavières.

ART. 5.

La conservation du sang recueilli est assurée en ajoutant du merthiolate de sodium à la concentration de 1/5000.

ART. 6.

Lorsque le prélèvement ne peut être effectué dans les conditions précisées par l'article 4, le médecin requis doit rédiger un compte rendu des opérations pratiquées, afin que puisse être exactement établie la valeur dudit prélèvement.

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le quatre mars mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 80-21 du 4 mars 1980 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (quai Albert 1^{er}).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des Quais et Dépendances du Port ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du Prix Cycliste Amateur de Monaco, la circulation des piétons est interdite sur le quai Albert 1^{er}, le samedi 15 mars 1980, de 16 heures à 17 heures.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté municipal a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 4 mars 1980.

Monaco, le 4 mars 1980.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 80-22 du 5 mars 1980, portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire de Mairie.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Secrétariat Général), un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire de Mairie.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgés de plus de 40 ans à la date de la publication du présent arrêté ;
- être titulaires d'une licence en droit ;
- posséder des connaissances certaines en matière de gestion administrative acquises par une expérience de plusieurs années au sein d'un Service de l'Administration ;
- présenter des titres ou références pouvant justifier de leur admission au concours.

ART. 3.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vies et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

ART. 4.

Le concours a lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. le Maire, Président ;
J. NOTARI, Premier Adjoint ;
A. SANGIORGIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux ;
J.-C. MICHEL, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur ;
L. VECCHIERINI, Conservateur des Hypothèques, représentant le Syndicat Autonome des Fonctionnaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 5 mars 1980.
Monaco, le 5 mars 1980.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 80-23 du 4 mars 1980 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 80-19 du 18 février 1980 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage des installations du XXXVIII^{me} Grand Prix Automobile de Monaco et du XXII^{me} Grand Prix « Monaco F 3 ».

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'arrêté municipal n° 80-19 du 18 février 1980.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Article 1er alinéa 5 de l'arrêté municipal n° 80-19 du 18 février 1980, susvisé, sont modifiées comme suit :

5°) — à compter du jeudi 20 mars pour la partie amont et du lundi 24 mars 1980 pour la partie aval :

Le stationnement des véhicules est interdit sur les deux côtés de l'avenue de la Quarantaine, dans la partie comprise entre le transformateur de la Société Monégasque d'Electricité et l'intersection avec l'avenue du Port.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 4 mars 1980.

Monaco, le 4 mars 1980.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 80-20 du 29 février 1980 relative au Lundi 7 avril 1980 (Lundi de Pâques) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 800 du 18 février 1966, le lundi 7 avril 1980 (Lundi de Pâques) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation explicites dans la circulaire du Service, n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au « Journal de Monaco du 8 avril 1966) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Circulaire n° 80-22 du 7 mars 1980 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} mars 1980.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des apprentis liés par contrat d'apprentissage ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

TAUX HORAIRE : 13,37 F.

Temps d'apprentissage et âge des apprentis			SALAIRE			
			en % du S.M.I.C. de 13,37 F.	horaire	(pour 40 h. par semaine)	
					hebdomadaire	mensuel
1 ^{re} année	1 ^{er} semestre	— 18 ans	15 %	2,005	80,20	347,53
		+ 18 ans	25 %	3,342	133,68	579,27
	2 ^e semestre	— 18 ans	25 %	3,342	133,68	579,27
		+ 18 ans	35 %	4,679	187,16	811,02
2 ^e année	1 ^{er} semestre	— 18 ans	35 %	4,679	187,16	811,02
		+ 18 ans	45 %	6,016	240,64	1.042,77
	2 ^e semestre	— 18 ans	45 %	6,016	240,64	1.042,77
		+ 18 ans	55 %	7,353	294,12	1.274,51
5 ^e et 6 ^e semestre	— 18 ans	60 %	8,022	320,88	1.390,47	
	+ 18 ans	70 %	9,359	374,36	1.622,22	

NOTA. — Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an par arrêté interministériel, le salaire minimum de l'apprenti est fixé à :

1 ^{er} semestre	— 18 ans	25 %	3,342	133,68	579,27
	+ 18 ans	35 %	4,679	187,16	811,02
2 ^e semestre	— 18 ans	35 %	4,679	187,16	811,02
	+ 18 ans	45 %	6,016	240,64	1.042,77

Comme pour les autres salariés, les majorations pour heures supplémentaires sont applicables au-delà de 40 heures par semaine.

L'accomplissement d'heures supplémentaires devrait être, en fait exceptionnel puisque, sauf dérogations limitées, la durée du travail est limitée à 40 heures hebdomadaires pour les jeunes gens de 16 à 18 ans.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 80-23 du 11 mars 1980 relative à l'assurance obligatoire contre le risque de perte involontaire d'emploi des gens de maison.

Comme suite à la circulaire n° 80-14 du 13 février 1980, publiée au « Journal de Monaco » du 29 février 1980; il est précisé aux employeurs intéressés que la mise en œuvre des obligations décou-

lant de l'arrêté ministériel n° 79-508 du 7 décembre 1979 (Journal de Monaco du 4 janvier 1980) sera assurée directement par les Services des Caisses Sociales monégasques.

Il en résulte que les employeurs liés par un contrat de travail relatif à des services de caractère personnel ou domestique, visés par arrêté ministériel précité, ne seront astreints à aucune formalité particulière d'adhésion au régime d'assurance chômage. Cette adhésion se trouvera en effet réalisée par le biais de l'immatriculation aux Caisses Sociales monégasques.

Il en résulte également que les cotisations au régime d'assurance chômage seront recouvrées directement par le Service Encaissement Commun des Caisses Sociales monégasques et taxées en même temps que les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à la Caisse Autonome des Retraites.

Les indications nécessaires seront fournies avec les imprimés habituels de déclaration des salaires.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat – Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des cinq appartements ci-après :

– 4 bis, rue Princesse Florestine – 2^{me} étage – 2 pièces, cuisine, W.C.

– 10, rue des Açores – 1^{er} étage – 1 pièce, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 22 mars 1980.

– 3, impasse des Carrières – 1^{er} étage – 2 pièces, cuisine, bains.

Le délai d'affichage expire le 24 mars 1980.

– 16, boulevard d'Italie – 4 pièces, cuisine, bains, chambre de bonne, cave – 2^{me} étage.

– 4, rue du Rocher – 1 pièce, cuisine – 1^{er} étage.

Le délai d'affichage expire le 29 mars 1980.

INFORMATIONS

Le Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco...

...a tenu la première partie de sa session 1980, le mardi 4 mars, à Paris.

Ouverte à 10 heures, à l'hôtel Royal-Monceau, elle s'est poursuivie par un déjeuner de travail.

Elle a réuni tous les membres du Conseil Littéraire, à l'exception de M. Carlo Bronne, souffrant, c'est-à-dire le Président Maurice Genevoix; MM. Hervé Bazin, René Clair, Maurice Druon, Jean-Jacques Gauthier, René Huyghe, Jacques de Lacretelle, Armand Lanoux, François Nourissier, Léonce Peillard, Maurice Rheims, Denis de Rougemont, André Roussin et Michel Tournier.

M. René Novella, Secrétaire Général de la Fondation Prince Pierre de Monaco, participait à cette réunion.

Après de longues discussions, les membres du Conseil Littéraire ont finalement retenu le nom de 10 écrivains parmi lesquels ils choisirent le lauréat du 30^{me} Prix Prince Pierre de Monaco lors de la deuxième partie de leur session qui aura lieu, du 5 au 8 mai prochain, en Principauté.

Il s'agit de MM. Alain Bosquet, José Cabanis, Jacques Chessex, Jean-Louis Curtis, René Fallet, André Frossard, Max Gallo, Claude Mauriac, Pierre-Jean Remy et Marcel Schneider.

*
**

Ce même jour, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert un dîner chez *Maxim's* en l'honneur des membres du Conseil Littéraire et de leurs épouses.

Assistaient, également, à ce dîner :

S.E. le Ministre Plénipotentiaire, président du Conseil d'administration de la Fondation Prince Pierre de Monaco et M^{me} Jacques Reymond; M. Georges Auric, président du Conseil Musical et S.E. M. François Valéry, membres, tous deux, du Conseil d'administration de la Fondation Prince Pierre de Monaco; le lauréat du Prix de l'année dernière et M^{me} Daniel Boulanger; S.E. l'Ambassadeur de Monaco à Paris et M^{me} Christian Orsetti; M. René Bocca, ministre-conseiller à l'Ambassade de Monaco à Paris; M^{me} Nadia Lacoste, directeur du Centre de Presse de la Principauté; M^{me} Paul Gallico, dame d'honneur de S.A.S. la Princesse et M. René Novella.

*
**

Marguerite Yourcenar...

...lauréate, en 1972 du 22^{me} Prix Littéraire Prince Pierre de Monaco... a été brillamment élue, le 6 mars, à l'Académie Française, devenant ainsi la première femme appelée, à part entière, sous la Coupole!

Mais comme le souligne Jean d'Ormesson, lui-même de l'Académie Française, dans le *Figaro* du 7 mars, «cette élection... n'est pas une victoire du féminisme. C'est une victoire de la littérature».

Je rappelle, à ce propos, que l'œuvre de Marguerite Yourcenar est, à la fois, nombreuse (une vingtaine d'ouvrages, de 1929 : «*Alexis ou le vain combat*» à ces tous derniers mois : «*La Couronne et la Lyre*») et diverse puisque touchant, tour à tour, le roman, la poésie, l'histoire et la philosophie.

*
**

Le dîner de gala de la Légion d'Honneur

Organisée par la section de Monaco de la Société d'entraide des Membres de la Légion d'Honneur, cette manifestation qui, de tradition désormais, prélude, avec faste, à la saison printemps-été de Monte-Carlo, s'est déroulée, dimanche dernier, dans le cadre élégant du Cabaret du Casino, en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

Soirée agréable... excellent menu (mais c'est d'usage courant au Cabaret)... spectacle étourdissant (dans le bon sens du terme), spectacle jeune empreint toutefois d'une certaine nostalgie : *Jill Martin* et *Eric Flynn* chantant avec bonheur les airs les plus célèbres du répertoire d'outre Atlantique de ces dernières décades... musique – qu'elle soit d'ambiance, d'accompagnement ou d'animation – : parfaite à 100 % et j'en fais volontiers compliment à *René Bec* (qui s'exprime si joliment à son piano) et à ses musiciens du *New Melody Makers*... tirage, enfin, de la tombola, mené, avec brio, par M. Jean Bonavia, plus *vif argent* et souriant que d'habitude... tombola aux lots, évidemment exceptionnels :

deux coffrets de parfums de *Givenchy*, gagnés par M^{me} Yvan Letourneur;

une lithographie de *Dufy* gagnée, également, par M^{me} Letourneur;

une pièce en argenterie de *Bucellati*, gagnée par M^{me} Jacques de Monseignat;

une broche : trèfle à 4 feuilles en or et corail, cœur en diamants, de chez *Van Cleef et Arpels* de Genève, gagnée, une fois encore, par M^{me} Letourneur... mais celle-ci, en tant qu'épouse du directeur pour l'Europe de cette prestigieuse Maison, a eu la délicatesse de la remettre en jeu... et c'est finalement M^o Jean-Charles Marquet qui devait l'emporter!

*
**

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse accueillait à Leur Table : l'Ambassadeur, Consul Général de France et M^{me} François Giraudon; le Président du Conseil National et M^{me} Jean-Charles

Rey; le Premier Président Honoraire de la Cour d'Appel et M^{me} Jacques de Monseignat; le Professeur et M^{me} Charles-Louis Chatelein; M. et M^{me} William Giblin; le Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan de S.A.S. le Prince; M^{mes} Fernande Settimo et Louis Gallco.

A la table de S.E. M. Jacques Reymond, Président de la section de Monaco de la Société d'Entraide de la Légion d'Honneur et de M^{me} André Saint-Mieux :

M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco;

le Vice-Président de la Société d'Entraide de la Légion d'honneur et M^{me} Gabriel Ollivier; le Directeur pour l'Europe de *Van Cleef et Apels* et M^{me} Yvan Letourneur; le directeur de l'Office National Italien du Tourisme à Nice et M^{me} Camillo Nardini; M^{me} Jean Bonavia; M. et M^{me} Philippe Fontana.

A la table de S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État et de M^{me} Jacques Reymond :

S.E. le Ministre Plénipotentiaire, Envoyé Extraordinaire de S.A.S. le Prince en Suisse et M^{me} Jacques Roux; M^{me} Jean-Louis Médecin; M^e Jean-Charles Marquet, Membre du conseil de la Couronne; le Secrétaire Général de la section de Monaco de la Société d'Entraide de la Légion d'Honneur et M^{me} Gilbert Villedeieu; M. Jean Bonavia, Trésorier Général de la section de Monaco de la Société d'Entraide de la Légion d'Honneur; M. et M^{me} André Thrioreau; le Directeur de l'Agence de Monaco de *Nice-Matin* et M^{me} Jean Bomy; M. Pierre David; M^{lle} Hélène Salganik; M^{lle} Patricia Pavia.

A la table de M. Edmond Jahlan :

l'ancien Ministre et M^{me} Charles Pomaret; le Colonel, Commandant Supérieur de la Force Publique et M^{me} Jean-Paul Soullras.

J'ai reconnu, également, parmi la nombreuse assistance :

S.E. le Ministre Plénipotentiaire, Envoyé Extraordinaire de S.A.S. le Prince en Italie et M^{me} Joseph Fissore; l'Administrateur de la Société des Bains de Mer et M^{me} Raymond Jutheau; M^{me} Janine Gaube-Bertin, Membre du Conseil d'Administration du Musée National; M^{me} Maria Palmieri-Blanchi, Présidente de l'Amicale des Corses; M. et M^{me} François Turnsek; M^{lle} Hélène Boschi; M. et M^{me} Frédéric Sacco.

*
* *

Les grandes réceptions

S.A.S. la Princesse a honoré de Sa présence la réception au cours de laquelle l'Ambassadeur François Giraudon, Consul Général de France a remis les insignes d'Officier de la Légion d'Honneur à M^e Jean-Charles Rey, Président du Conseil National.

Cette réception a eu pour cadre, samedi dernier, le grand salon de la Villa Trotty.

Dans son allocution, M. François Giraudon a évoqué « la carrière exemplaire » de M^e Jean-Charles Rey, « grand serviteur de l'État Monégasque et ami fidèle de la France ».

Et d'ajouter :

« C'est à cette amitié que le gouvernement français a voulu rendre hommage et, pour ma part, je vous sais gré d'avoir toujours agi pour une meilleure compréhension entre nos deux pays ».

De son côté, M^e Jean-Charles Rey a souligné que son action avait toujours été guidée par « l'amour de son pays », sentiment compatible avec celui qu'il porte à la France qui, a-t-il dit, « nous a donné sa culture et continue d'être le phare du monde sur une route cahotique et difficile ».

« Les Monégasques, a-t-il poursuivi, ont prouvé leur attachement lucide à la France... les relations franco-monégasques sont aujourd'hui ce qu'elles n'auraient jamais dû cesser d'être ».

De très nombreuses personnalités avaient répondu à l'invitation de M. François Giraudon.

Je citerai :

S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État; M. Louis Roman, Président du Conseil d'État; S.E. M. Jacques Reymond, Président de la section de Monaco de la Société d'Entraide de la Légion d'Honneur; S.E. M. Joseph Fissore, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Italienne; S.E. M. Pierre Notari; les Conseillers de Gouvernement Raoul Biancheri, Michel Desmet et Louis Caravel; M. Gabriel Ollivier, de l'Institut, Conseiller Technique du Gouvernement; M^e Jean-Charles Marquet, Conseiller de la Couronne; le Docteur Pierre Pastor, Vice-Président du Conseil National; les Conseillers Nationaux Max Brousse, Jean-Louis Campora, Jean-Jo Marquet, Jean-Joseph Pastor et Henry Rey, le fils du récipiendaire; MM. Auguste Médecin, Président Honoraire du Conseil National; Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco; René Clerissi, Président du Conseil Économique Provisoire; Norbert François, Premier Président de la Cour d'Appel; Claude Zambeaux, Procureur Général; le Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan de S.A.S. le Prince; M. Charles Ballerio, Chef du Cabinet Princier; le Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan de S.A.S. le Prince; MM. Michel Bavastro, Président Directeur Général de *Nice-Matin*; Robert Meffre, Président de l'Union des Français de Monaco.

*
* *

La Semaine en Principauté

A l'Opéra de Monte-Carlo

Marouf, savetier du Caire

de Henri Rabaud

avec

Anne-Marie Blanzat, *la Princesse Saamcheddine*;

Michel Lecocq, *Marouf*,

Franz Petri, *le Sultan de Kaitihan*,

Francis Loup, *le Vizir*,

Michèle Vilma, *Fattoumah*,

Etienne Arnaud, *All*;

direction musicale : Jésus Etchevery;

mise en scène : René Terrasson;

décor et costumes de l'Opéra de Nantes;

orchestre national, chœurs et ballets de l'Opéra de Monte-Carlo;

chef des chœurs : Paul Jamin.

Première représentation : le vendredi 21 mars, à 20 h 30; deux autres représentations auront lieu le dimanche 23, à 15 heures et le mardi 25 à 20 h 30.

*
* *

Récital Charles Aznavour

le mardi 18, à 21 heures, au Centre de congrès-auditorium de Monte-Carlo.

*
* *

Les conférences

Association de Préhistoire et de Spéléologie

le lundi 17, à 21 heures, au Musée d'Anthropologie,

« le volcanisme », par Pierre Baïssas;

Fondation Prince Pierre de Monaco
le samedi 22, à 17 heures, au Musée Océanographique,
«*Le problème des énergies et l'avenir de la planète*», par Jean-Philippe Mangin, Professeur à l'Université de Nice.

*
**

Débats publics
entre élèves des classes terminales,
le jeudi 20, à 17 heures, Salle des Variétés,
finale opposant les vainqueurs des éliminatoires.

Les expositions
Au Musée Océanographique
Mathurin Meheut (1882-1958), peintre de la marine,
120 peintures, gravures et dessins.

Dans les salons de l'Agence Brémont,
«*Les Floralties*», avenue de Grande Bretagne,
Maria Bianchi
présente les œuvres de
Jean Nicorini;
vernissage, le mercredi 19, à partir de 18 heures.

*
**

Les projections de films au Musée Océanographique
jusqu'au mardi 18 inclus : *Les tortues d'Europa* et *Ces incroyables machines plongeantes*;
à partir du mercredi 19 : *La jungle du corail* et *500 millions d'années sous les mers*.

*
**

Munich à Monte-Carlo
du vendredi 21 au dimanche 30, au Café de Paris transformé,
pour la circonstance, en *Taverne Bavaroise*;
apéritif, dîner et souper
avec l'orchestre G. Trauner;
attractions;
spécialités gastronomiques bavaroises et *Spaten* tirée au fût.

*
**

Au Cabaret du Casino
tous les soirs, sauf mardi,
dîner-dansant, à 21 heures,
le spectacle, à 22 h 45,
avec
Howard Porter,
The Frediani Brothers,
Les Girls
et
l'orchestre The New Melody Makers
sous la direction de
René Bec.

*
**

Au «folle russe» du Loews Monte-Carlo
tous les soirs, sauf lundi,
dîner-dansant, à partir de 20 heures,
le spectacle, à 22 h 20,

SPRING FEVER

avec
Allan Kemble et Christine,
Les Blackwits,
Pompoff Family,
Les Doriss Girls et les Doriss Dancers,
Jeannie Schwartz,
Gail Mackay,
Pamela Parent,
Claudette Walker,
et
l'orchestre de Norman Maine.

*
**

Gala au bénéfice des œuvres de la Société Royale «Les Amittés Belges de Monaco

le vendredi 21, au Cabaret du Casino,
à 20 heures, tirage de la tombola,
à 21 heures, dîner-dansant,
les attractions du Cabaret
et
l'orchestre The New Melody Makers.

*
**

Kermesse annuelle des Scouts de Monaco
les samedi 22 et dimanche 23, dans le Hall du Centenaire.

*
**

Les sports
le dimanche 23, au Monte-Carlo Golf Club,
inter-clubs Nîmes-Monte-Carlo.

*
**

«*La chasse aux végétaux tropicaux*»

Sous ce titre évocateur, M. Marcel Kroenlein, directeur du Jardin Exotique, répondant à l'invitation de la Fondation Prince Pierre de Monaco, a donné, samedi dernier, au Musée Océanographique, devant un auditoire captivé, une conférence, illustrée de plusieurs centaines de diapositives, sur ses nombreuses expéditions, aux Amériques, en Afrique et ailleurs, à la recherche de plantes succulentes et autres cactées parmi les plus rares et les plus inaccessibles.

Avant de nous commenter les fort belles images qu'il a ramenées de ses lointains voyages, M. Marcel Kroenlein a tenu à nous faire partager la passion qu'il porte à son métier.

Je suis heureux de vous livrer le texte de ce prologue qui mérite, à plus d'un titre, de retenir votre attention :

«Être prophète en son pays n'est pas, dit-on, l'apanage des indigènes. Je vais cependant m'efforcer de vous faire part d'un aspect de ma profession, peut-être le plus spectaculaire... mais qui ne

m'accapare que quelques semaines tous les ans, je m'empresse de le souligner. Bien sûr, il est plus remarquable de passer une vingtaine de jours dans les déserts de Namibie, du Chili ou dans la jungle amazonienne qu'à Chamonix, à Peille ou à La Turbie et je dois préciser que cette courte période est utilisée au maximum afin de ramener chaque fois de nombreuses espèces de végétaux, des échantillons de sol, des documents photographiques, etc, tout en établissant avec les scientifiques des pays visités des liens solides fort utiles pour les contacts futurs.

«Mais avant toute chose, vous devez imaginer qu'il est particulièrement émouvant pour moi d'avoir le redoutable honneur de m'adresser à vous, dans mon pays et dans cette superbe salle de ce Temple de la Mer où plane, toujours, l'ombre du grand naturaliste que fut le Prince Albert I^{er} de Monaco. Comme ce fut le cas pour ce merveilleux Musée Océanographique, le Prince Albert I^{er} se trouva, également, à la base de la création du Jardin Exotique que j'ai l'honneur de diriger sous la tutelle de la Municipalité monégasque.

«Tout près d'ici, dans les Jardins Saint Martin, M. Augustin Gastaud, chef jardinier, entreprit de rassembler une collection de plantes communément appelées «grasses» et ces dernières furent mises en valeur, au début de ce siècle, par une personnalité qui démontra un sens artistique hors du commun, tout en déployant une ingéniosité exceptionnelle : M. Louis Notari, alors Ingénieur en Chef et dont le centenaire de la naissance vient d'être célébré.

«Depuis une vingtaine d'années, parallèlement à une activité touristique bien connue, nous nous évertuons à développer un Centre botanique destiné à abriter une collection de plantes succulentes, constamment enrichie. Je mets à profit cette occasion pour exprimer ma respectueuse gratitude à S.A.S. le Prince Souverain, ainsi que ma reconnaissance au Gouvernement Princier, à la Municipalité Jean-Louis Médecin et à M. José Notari qui, tous, ont compris la portée internationale que pouvait avoir notre Jardin Exotique.

«Je voudrais, à ce propos, apporter certaines précisions quant aux multiples rôles d'un jardin botanique dont la spécialisation est particulièrement intéressante... car la biologie végétale ou botanique ne consiste pas seulement à injurier les plantes en latin ou en grec», ainsi qu'a pu le dire Alphonse Karr!

«Ramenées en ce lieu depuis leurs lointains pays d'origine, sous forme de graines, de boutures ou de plants, les espèces soigneusement *fichées* sont tout d'abord cultivées dans des conditions les plus similaires à celles de leurs patries, quant aux qualités du sol, qu'elles soient physiques ou chimiques, aux apports d'eau, à l'orientation, etc, d'où, bien entendu, utilité de connaître les besoins de ces espèces. Mais s'il ne s'agissait que de rassembler des végétaux sans en tirer divers profits, cela relèverait purement et simplement de la «collectionniste» ou encore d'un «hobby». Le principal but recherché est de mettre à la disposition des scientifiques du monde entier un matériel végétal de qualité, c'est-à-dire dont la provenance est exactement connue; de plus, il est primordial de conserver et de multiplier des espèces rares ou en voie de disparition afin de les sauvegarder en un premier temps et de les distribuer ensuite à des organismes aptes à les conserver ou, même, de les réintroduire dans leurs pays d'origine. A cet effet, des inventaires de plantes et de graines doivent être établis afin de les offrir, si possible en échange, aux divers organismes scientifiques (jardins botaniques, universités, centre de recherches, etc). De nombreuses plantes succulentes renferment des principes actifs thérapeutiques : des hétéroïdes, des alcaloïdes, des huiles essentielles, des vitamines et bien d'autres encore. Nous possédons des plantes utilisées dans la lutte contre le cancer de la moelle épinière, d'autres qui renferment une substance analogue à la cortisone, etc... et les ressources du monde végétal sont loin d'être exploitées, la *phytothérapie* ayant encore un grand avenir, comme l'ont démontré de récentes découvertes.

«D'autre part, et peut-être surtout, ce centre constitue un champ d'expériences de grande valeur en raison de la continuité des recherches qui y sont effectuées (examen des espèces et sous-espèces douteuses en les comparant *in vivo*, observations sur le

comportement des plantes, ce qui est capital pour la compréhension du milieu). Chaque année, nous accueillons de nombreux chercheurs, étudiants et stagiaires, qui recueillent en ce lieu de précieux renseignements sur cette flore particulière (connaissance des espèces, culture, multiplication, aménagement de rocailles, utilisation, écologie, etc).

«Enfin, l'aspect *introduction d'espèces ornementales* est, également, fort intéressant et la beauté de certaines formes ainsi que la magnificence des floraisons provoque souvent notre admiration et notre étonnement. Plus nous acquérons de connaissances, plus profond est notre plaisir à connaître la nature qui nous environne, ou les végétaux, ramenés de lointains voyages, qui ont déployé dans leurs patries d'immenses facultés d'adaptation afin de survivre dans les pires conditions et qui fleurissent et fructifient, ici, en toute quiétude.

«Bernardin de Saint Pierre a dit que «le don d'une plante utile lui paraissait plus précieux que la découverte d'une mine d'or et un monument plus durable qu'une Pyramide».

«Il est en tout cas captivant pour un homme curieux, avide de découvrir l'inconnu, de fermer un jour ses livres, de quitter momentanément son poste de fonctionnaire et de s'arracher au confort qui nous entoure quotidiennement pour s'aventurer dans des régions, magnifiques au point de vue de la flore, mais souvent inhospitalières ou dangereuses.

«Le fait d'avoir contracté le typhus en Amérique Centrale, d'avoir connu divers ennuis au contact de tiques et autres insectes, d'avoir été piqué par des sangsues, d'avoir cotoyé serpents et scorpions, d'avoir failli être lynché à Madagascar et d'avoir terminé de longues journées de collectes, mangeant mal de surcroît, absolument exténués... n'a pas entamé d'un pouce notre envie de repartir!

«Aventureux? Assurément pas et si nous sommes considérés, quelques camarades et moi-même, comme des *botanistes-voyageurs* effectuant des milliers de kilomètres à bord de *Land-Rover* par exemple, que dire de ceux qui, il y a plusieurs décennies, étaient de véritables explorateurs... je pense, entre autres, au botaniste Grandidier dont j'ai lu les écrits au jardin de Tzambiozaza, à Tananarive, qui partait alors, avec une vingtaine d'indigènes, en «*flanzane*», (c'est-à-dire en chaise à porteurs), vers le sud de Madagascar, pour ne retourner au bercail que... deux années plus tard. Formidables hommes, dont plusieurs périrent dans leurs recherches passionnées, inconnus du grand public et qui ont été les premiers à découvrir, et à ramener, les plantes utiles que nous connaissons.

«Mais... qui sait?... peut-être même à notre époque, la botanique est-elle encore un peu - avec l'odyssée marine, bien sûr - l'un des derniers bastions de l'aventure et c'est, en tout cas, un merveilleux bonheur que d'avoir pour métier SA PASSION!»

*
**

Le 13ème concours international de bouquets...

...se tiendra, les 10 et 11 mai prochain, dans le Hall du Centenaire.

Placée sous le haut patronage de S.A.S. la Princesse, Présidente du Garden Club de Monaco, cette compétition, ouverte aux seuls amateurs, s'articule en 9 catégories dont une à l'intention exclusive des messieurs :

- 1) *arrangement classique* (grande dimension sur piédestal);
- 2) *arrangement d'inspiration japonaise*;
- 3) *fleurs imposées* (arrangement classique);
- 4) *fleurs imposées* (arrangement moderne);
- 5) *miniature* (hauteur maximum 10 cms);
- 6) *fleurs séchées* (accessoires autorisés);

- 7) jardinière pour un balcon (plantes en pot, fleuries ou non);
 8) centre de table en camaïeu (accessoires autorisés);
 9) messieurs-un sport olympique (accessoires autorisés).

A noter que les catégories 3 et 4 sont réservées aux concurrents résidant hors de la Principauté.

*
**

Le 13^{me} concours international de bouquets sera agrémenté, le 10 mai, d'une soirée consacrée, évidemment, aux fleurs.

Cette soirée aura lieu au Centre de Congrès Auditorium Rainier III et son point fort sera la projection, en première mondiale, du film «*arrangement imposé*» réalisé, l'an dernier, lors du précédent concours international de bouquets, par Robert Dornhelm, avec la participation exceptionnelle de S.A.S. la Princesse et le concours de M. Edward Meeks.

Au programme également :

un *diaporama* ou, plutôt, un *florama*, signé Giuseppe Mazza; des arrangements floraux conçus par l'école japonaise que dirige le maître Senei Ikenobo;

une collection de porte-bouquets présentée par M. Erik Bering, de Copenhague.

*
**

Les inscriptions pour le 13^{me} concours international de bouquets devront parvenir au Secrétariat du Garden Club, Pavillon Bosio, avenue des Pins, à Monaco-Ville, avant le 25 avril.

*
**

Pèlerinage à Rome et Assise

Organisé par l'ensemble des Diocèses de la région Provence-Côte d'Azur-Monaco, ce Pèlerinage aura lieu du dimanche 18 mai au soir, au samedi 24 au matin : 3 jours et demi à Rome (audience pontificale, cérémonies à Saint Pierre et aux Catacombes, visite des Basiliques et des monuments historiques); 1 jour et demi à Assise (cérémonies à la Basilique du Tombeau du «*Poverello*» et à la Basilique Sainte Claire, visite du *Sacro Convento* et des *Carceri*).

«*Avec Jean-Paul II, au cœur de l'Église pour le service de tous les hommes*» sera le thème de ce pèlerinage dont le prix, voyage en train spécial-couchettes et séjour, se situe au environs de 1.300 francs.

Son Exc. Mgr Edmond Abelé, Évêque de notre Diocèse, conduira le groupe des Pèlerins de Monaco.

Pour la Principauté, les inscriptions sont reçues à la Cathédrale.

*
**

«*Notre Amour sera plus fort que la mort...*»

...Ainsi s'annonce l'exposition organisée, sous le haut patronage de S.A.S. la Princesse, dans la Salle des Arts du Sporting d'Hiver, place du Casino, par le comité interscolaire monégasque d'aide au Cambodge.

Cette exposition présente les dessins réalisés par les enfants du village de Sokh-Sann ainsi que des photos et un montage audio-visuel sur les missions médicales ayant œuvré dans cette région.

Son vernissage a eu lieu hier soir en présence de S.A.S. la Princesse Antoinette.

L'exposition est ouverte, ce vendredi 14, de 8 h 30 à 19 heures sans interruption. Elle le sera également le samedi 15, de 8 h 30 à midi.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(*Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale*)

Suivant exploit de M^e Escaut-Marquet, Huisier, en date du 15 février 1980 enregistré, le nommé SCHWITZGUEBEL, né le 30 avril 1922 à Le Perreux (Val de Marne) *sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 6 mai 1980 à 9 heures du matin, sous la prévention de banqueroute. Délit prévu et puni par les articles 556, 561 du Code de Commerce et 327 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
le Substitut Général
Ariane PICCO-MARGOSSIAN

GREFFE GÉNÉRAL

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire de la faillite de la dame BRUNOT Colette commerçante sous l'enseigne «*COMPTOIR ELECTRIQUE MONEGASQUE*» a autorisé M. R. ORECCHIA, syndic de ladite faillite à faire procéder à la vente aux enchères publiques du matériel électrique appartenant à ladite faillite.

Monaco, le 7 mars 1980.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a constaté la cessation des paiements de la S.A.M. CONTINENTAL PLASTICS dont le siège est à Monaco, 2, boulevard Charles III, avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 1^{er} février 1980 la date de cessation des paiements, désigné M. VIALE, en qualité de syndic et M. J.-Ph. HUERTAS, Premier Juge au siège en qualité de Juge-Commissaire, dit qu'il sera immédiatement procédé à l'inventaire des biens de la Société par le syndic, sauf à ce dernier à requérir, en cas d'impossibilité l'apposition des scellés partout où besoin sera.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 6 mars 1980.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

LOCATION - GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 26 novembre 1979, la « S.A.M. COIFFURE NOUVELLE », avec siège 27, boulevard Charles III à Monaco-Condamine, a donné en gérance à Mme Rosa dite « Rosette » BARBANERA, Coiffeuse, épouse de M. Salvatore BAGALA, un fonds de commerce de coiffure pour dames, vente de parfumerie, objets de toilette, manucure, exploité à Monaco-Condamine, 27, boulevard Charles III, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 1979.

Le cautionnement a été fixé à la somme de 3.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 mars 1980.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**RENOUVELLEMENT
DE LOCATION-GÉRANCE**

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 7 janvier 1980, M. Jules BERNINI et Mme RAFFAELLI, son épouse, demeurant à Cap-d'Ail (Alpes-Maritimes), 1, avenue du 3 septembre, ont donné en location-gérance, les 3/4 indivis du fonds de commerce de tailleur d'habits avec atelier, exploité à Monte-Carlo, 25, boulevard Princesse Charlotte, pour une durée de cinq ans, à compter du 24 février 1980, à M. Louis BERNINI, leur fils, tailleur, demeurant à Cap d'Ail, 1 av. du 3 septembre (lui-même propriétaire de 1/4 dudit fonds) ; ledit contrat renouvelant celui consenti aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 24 février 1975, venu à expiration le 23 février 1980.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 mars 1980.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**RÉSILIATION ANTICIPÉE
DE LOCATION-GÉRANCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 février 1980, Mme Colette AUDUBERT, épouse de M. TOSELLO, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard de France, et Monsieur Michel DESHIÈRES, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, 85, avenue Côte d'Azur, ont résilié par anticipation, avec effet au 29 février 1980, la location-gérance du fonds de commerce de restaurant et snack-bar exploité n^{os} 21 et 23 avenue St. Charles à Monte-Carlo, sous le nom de « Bar-Restaurant Alex », dans les dépendances des Halles et Marchés de Monte-Carlo, qui avait été consentie audit M. DESHIÈRES.

suisant acte reçu par le notaire soussigné le 1^{er} juin 1979.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 mars 1980.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

LOCATION-GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suisant acte reçu le 7 décembre 1979 par le notaire soussigné, Mme Gunnel LARSON, épouse de M. Pierre MIRANDA, demeurant à Monte-Carlo, Place des Moulins, a donné en gérance à M. Stephan MIRANDA, restaurateur, demeurant à Monte-Carlo, Place des Moulins et M. Jean ECARD, Cuisinier, demeurant à Nice (Alpes Maritimes), 41, boulevard de Riquier, un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité n° 6 rue de l'Église à Monaco-Ville, dénommé « BAR-RESTAURANT SAINT-NICOLAS », pour une durée de trois ans, à compter de la réalisation de la condition suspensive énoncée audit acte du 7 décembre 1979.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 mars 1980.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE MOITIE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suisant acte reçu par M^e Crovetto, les 7 et 9 novembre 1979, réitéré les 29 février et 4 mars 1980, Monsieur et Madame Luigi VITELLI, demeurant 30, avenue de Grande Bretagne - Monte-Carlo, ont vendu

à Monsieur et Madame Ernesto FORINO, demeurant 25, boulevard Albert 1^{er} - Monaco, la moitié indivise d'un fonds de commerce de « achat et vente de voitures automobiles neuves et d'occasion et pièces détachées » sis dans des locaux formant le lot numéro 8 du Bloc C de l'immeuble TROCADERO, 47, avenue de Grande Bretagne - Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 14 mars 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 21 décembre 1979, Monsieur Valentin FECCHINO, restaurateur, demeurant 8, rue des Carmes, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre, pour une période d'une année, à compter du 1^{er} mars 1980, à Monsieur Jean-Claude SCORPIONI, demeurant rue des Martyrs, à Beausoleil, un fonds de commerce de restaurant, « Restaurant International », 6, rue de l'Église, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de TRENTE MILLE FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 Mars 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 8 janvier 1980, par le notaire soussigné, Monsieur Claude FIN, demeurant 26, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a

renouvelé pour une période d'une année, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1980, la gérance libre consentie à la S.A.M. « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES » en abrégé « S.E.C. », avec siège 7, rue de Millo, à Monaco, et concernant un fonds de commerce d'articles de fumeurs, librairie, avec concession de débit de tabacs, exploité 15, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de NEUF MILLE FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 Mars 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par Monsieur Jean-Paul MASSON, demeurant Avenue des Citronniers à Monte-Carlo, au profit de Monsieur Michel FINDJI, demeurant 3, boulevard Stalingrad, à Nice, par acte de M^e J.-C. Rey, du 5 février 1979, relativement au fonds de commerce, de bar-restaurant dénommé « Le Tourisme » exploité 4, rue Baron de Ste Suzanne, à Monaco, a pris fin le 27 février 1980.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 Mars 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu le 7 janvier 1980 par le notaire soussigné, Monsieur Maurice BONI, demeurant 2, rue Caroline à Monaco, a conféré en gérance libre à Madame Nicole PICOTTINI, employée, épouse de

Monsieur Philippe MAUGER, demeurant à Monaco, 31, avenue Hector Otto, un fonds de commerce de coiffeur, « Salon Yolande » 2, rue des Violettes à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu, dans les 10 jours de la deuxième insertion, au siège du fonds loué.

Monaco, le 14 Mars 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 janvier 1980, la société anonyme française « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE », ayant son siège n° 29, boulevard Haussmann, à Paris, a acquis de M^{me} Raymonde COLOMBERT, demeurant « Palais de la Scala », à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local portant le n° 48, sis au rez-de-chaussée du « Palais de la Scala », à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 mars 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 20 décembre 1979, Monsieur Clément BIMA, demeurant 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une période de cinq années, à compter du 1^{er} janvier 1980, à Monsieur Pierantonio MARCHIORELLO, demeu-

rant 2, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo et à Monsieur Marco CUTURI, demeurant 9, avenue d'Ostende à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vêtements pour hommes et femmes, « O12 BENETTON », 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de DIX-HUIT MILLE FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 Mars 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 janvier 1980, la société anonyme française « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE », ayant son siège n° 29, boulevard Haussmann, à Paris, à acquis de M. François NARDI et M^{me} Klava Chana SZMELCYNGER, demeurant n° 7, rue des Géranioms, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local, ayant porté le n° 44, sis au rez-de-chaussée du « Palais de la Scala », à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 mars 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 4 mars 1980, par le notaire soussigné, la société anonyme « CEROC » dont le siège est n° 2 bis rue Basse, à Monaco-Ville a cédé à Monsieur Maurice BONI, commerçant,

demeurant 2, rue Caroline, à Monaco, le droit au bail de deux locaux sis 2 bis rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 Mars 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 15 février 1980, la Société Anonyme « Etablissements Vinicoles de la Condamine », ayant siège 11 bis, rue Grimaldi - Monaco, a cédé à la Société Anonyme « Hôtel de RUSSIE », ayant siège 49, avenue Hector Otto - Monaco, le droit au bail des locaux sis avenue J.F. Kennedy - Monaco.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 14 mars 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN ET RENOUELEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Monsieur Marcel COASSOLO, demeurant 14, boulevard d'Italie à Monte-Carlo à Monsieur Emile PAILLARD, demeurant avenue d'Ostende « Le Beau Rivage » pour une durée de deux années à compter du 15 juin 1977, concernant un commerce de boucherie avec vente de charcuterie et de porc frais, lapins et volailles sis à Monte-Carlo, 14, boulevard d'Italie a pris fin.

Et suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire sousigné, le 16 octobre 1979, ledit M. COASSOLO a renouvelé audit Monsieur PAILLARD, la gérance dudit fonds de commerce pour une durée de deux années à compter rétroactivement du quinze juin mil neuf cent soixante dix neuf.

Il est prévu un cautionnement de dix mille francs.

Monsieur PAILLARD sera seul responsable de la gérance.

Monaco, le 14 mars 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RÉSILIATION DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 27 février 1980, par le notaire soussigné, M. Pierre PREVOST, demeurant 29 bis, bd des Moulins, à Monte-Carlo, et Mme Félicité SANPIERI, épouse de M. Gilbert CARLES, demeurant 42 ter, bd du Jardin Exotique, à Monaco, ont résilié, avec effet du 22 février 1980, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de confiserie, chocolats, etc... dénommé «MAGASIN CANDY» 13, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 Mars 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 novembre 1979, la Société en nom collectif

« BLAISE ET TONETTI » avec siège social Palais de la Scala, à Monte-Carlo, a acquis de Mme Pearl CRESTO, commerçante, demeurant 32, rue Grimaldi, à Monaco, épouse de Monsieur Eugène GASTAUD, un fonds de commerce de bijouterie horlogerie et orfèvrerie dénommé « PEARL » exploité avenue Henry Dunant « Palais de la Scala », à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 Mars 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« DAHM INTERNATIONAL S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DAHM INTERNATIONAL S.A.M. », au capital de 250.000 francs et avec siège social « Palais Héraclès », Boulevard Albert I^{er}, à Monaco, reçus, en brevet, le 28 juin 1979, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes par acte du 29 février 1980.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 29 février 1980.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue le 29 février 1980, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (29 février 1980).

ont été déposées le 6 mars 1980, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 Mars 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **THE CONENTAL GROUP
S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « THE CONENTAL GROUP S.A.M. », au capital de 250.000 francs et avec siège social numéro 29, Boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet par M^e Rey, notaire soussigné, le 25 octobre 1979, et déposés au rang de ses minutes par acte du 25 février 1980.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 25 février 1980.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 25 février 1980, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (25 février 1980).

ont été déposées le 6 mars 1980, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 Mars 1980.

Signé : J.-C. REY.

Société en Nom Collectif

« **GORDON S. BLAIR & C^o** »

*Siège social : 11, avenue de Grande-Bretagne
Monte-Carlo*

Aux termes d'un acte s.s.p. en date du 24 décembre 1977, il a été établi entre Gordon Stanley BLAIR demeurant 11, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo et John Edward Joseph WATTS demeurant 18, John Street à Londres WC1 les Statuts de la Société en Nom Collectif ayant pour raison sociale « GORDON S. BLAIR & C^o » au capital de Frs. 100.000 non divisé en parts, Monsieur Gordon S. BLAIR y faisant apport du fonds précédemment exploité par lui seul.

Cette Société a été formée pour une durée de 20 ans à dater du 1^{er} janvier 1978 et a été dûment autori-

sée par Monsieur le Ministre d'État en date du 7 décembre 1979.

La Société sera gérée et administrée avec les pouvoirs les plus étendus par Monsieur Gordon S. BLAIR.

Un original de l'acte en date du 24 décembre 1977 a été déposé le 10 mars 1980 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi.

NORTH ATLANTIC

SOCIÉTÉ D'ADMINISTRATION S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 francs

Siège Social : 5, Avenue Saint-Laurent - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués :

En assemblée générale ordinaire annuelle, le lundi 21 avril 1980, à 9 h. 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1979 ;

2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice ;

3°) Approbation des comptes, affectation du résultat et quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;

4°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

5°) Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes ;

6°) Fixation des indemnités allouées au Conseil d'Administration ;

7°) Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. SERIPLAQUE »
(société anonyme monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, en date du 3 octobre 1979, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «SERIPLAQUE», convoqués à cet effet, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 19 octobre 1979 et ont décidé à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150.000) en le portant à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000).

Cette augmentation a été réalisée :

- Par voie de création de DEUX CENTS (200) actions nouvelles de CENT FRANCS (100) chacune de valeur nominale, par incorporation de réserve, attribuées gratuitement aux actionnaires, à raison d'UNE (1) action nouvelle pour CINQ (5) anciennes, numérotées de 1.001 à 1.200.

- Par l'émission au pair de MILLE TROIS CENTS (1.300) actions de CENT FRANCS (100) chacune de valeur nominale, numérotées de 1.201 à 2.500.

Les actions souscrites à titre irréductible ou à titre réductible ont été, lors de la souscription, libérées en espèces ou par compensation avec des dettes liquides et exigibles de la Société (avances en compte courant), s'il y a lieu.

b) De modifier la valeur nominale des actions pour la porter de CENT FRANCS (100,00) à MILLE FRANCS (1.000).

Le capital social de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000) est, de ce fait, divisé en DEUX CENT CINQUANTE (250) actions de MILLE FRANCS (1.000) chacune.

Cette opération a été réalisée par voie de remplacement des DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions anciennes, numérotées de UN (1) à DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) par DEUX CENT CINQUANTE (250) actions nouvelles numérotées de UN (1) à DEUX CENT CINQUANTE (250) attribuées aux actionnaires à raison de UNE (1) action nouvelle pour DIX (10) actions anciennes.

c) De modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4 :

«Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000) divisé en DEUX CENT CINQUANTE actions (250) de MILLE FRANCS (1.000) chacune de valeur nominale, libérées intégralement lors de la souscription.»

d) D'apporter certaines précisions à l'objet social de la Société et de modifier, en conséquence, l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 :

«La Société a pour objet, dans la Principauté et à l'étranger, la fabrication, vente en gros et demi-gros d'articles sérigraphiés, notamment, d'articles et de matériels de signalisation et de Travaux Publics, de matériels servant à les fabriquer. Ingénierie se rapportant aux activités sus-énumérées.

«Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.»

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 octobre 1979 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 décembre 1979, publié au «Journal de Monaco» le 11 janvier 1980.

A la suite de cette approbation, un original de la Délibération du Conseil d'Administration du 3 octobre 1979, un original de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 octobre 1979 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 14 décembre 1979 ont été déposés au rang des minutes du notaire sous-signé, par acte du 14 février 1980.

III. - Par acte reçu, par le notaire soussigné, le 14 février 1980, le Conseil d'Administration a déclaré :

a) qu'il a été incorporé au capital des réserves la somme de VINGT MILLE FRANCS par la création de DEUX CENTS actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, ainsi qu'il en a résulté d'une attestation délivrée par le Commissaire aux Comptes de la Société ;

b) qu'il a été procédé à l'émission au pair de MILLE TROIS CENTS actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, et que ces actions ont été entièrement souscrites par deux personnes et qu'il a été versé, par les souscripteurs, somme égale au montant des actions par elles souscrites, soit, au total, une somme de CENT TRENTE MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV. - Par délibération, prise au siège social, le 14 février 1980, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Ad-

ministration relativement à l'augmentation du capital à libérer par les souscripteurs et constaté la création des actions nouvelles à attribuer à ces derniers.

Procès-Verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (14 février 1980).

V. - Expéditions de chacun des actes précités des 14 février 1980 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 7 mars 1980.

Monaco, le 14 mars 1980.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ ANONYME DE PRETS ET AVANCES

15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le samedi 22 mars 1980 de 9 h. à 12 h. 30.

CESSATION DES PAIEMENTS DE LA S.A. CONTINENTAL PLASTICS

*siège social : 2, boulevard Charles III
Monaco*

AVIS POUR LA PRODUCTION DES TITRES

Les créanciers présumés de la société anonyme CONTINENTAL PLASTICS sont invités à remettre au Syndic : Monsieur Louis Viale, Boîte postale 85 Monte-Carlo leurs titres avec déclaration des sommes réclamées et bordereau indicatif des pièces remises à l'appui.

Ce bordereau devra être signé par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint et adressé au syndic par pli recommandé avec avis de réception.

Cette remise devra être faite dans le délai de quinze jours, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco.

A défaut de production dans ces délais, les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recourent l'exercice de leurs droits, à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens, et, en cas de règlement judiciaire, lorsque le débiteur revient à meilleure fortune.

Le Syndic :

L. Viale.

S.C.I. EDEN RIVIERA

28, boulevard de Belgique
Monaco
(Principauté de Monaco)

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉLIBÉRATION DES ASSOCIÉS EN DATE DU DIX DECEMBRE 1979 LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'an mil-neuf-cent-soixante-dix-neuf le dix décembre à dix heures les Associés de la Société Civile « EDEN RIVIERA », au capital de DIX MILLE FRANCS, divisé en cent parts de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées, se sont réunis au Siège Social, 28, boulevard de Belgique à Monaco-Condamine, sur convocation de la Gérante, en Assemblée Générale Extraordinaire.

Sont présents :

La Société INTERMOB HOLDING S.A., représentée par M. Emile JEANNET, propriétaire de 43 parts ;

La Société MONTEGO S.A., représentée par M. Raymond LUSCHER, propriétaire de 57 parts ;

soit l'ensemble des représentants du capital social 100 parts.

Madame Emilia CASACCIA, Gérante, constate donc la validité de la présente réunion.

L'Assemblée nomme Madame Emilia CASACCIA, Gérante, Présidente de cette assemblée et Mlle VINDROLA, non associée, secrétaire.

Le Président donne lecture de l'Ordre du Jour prévu :

— Décision à prendre concernant la dissolution anticipée de la Société, conformément aux Articles 10 et 11 des statuts ;

Nomination d'un liquidateur ;

— Approbation du Bilan Final des opérations sociales.

La Présidente, prenant la parole, rappelle que les opérations de vente à Roquebrune-Cap-Martin, tant du programme concernant la réalisation des onze Villas, que de celui concernant la rénovation du Castel Fiorentino sont terminées, par conséquent, la raison d'être de la Société est finie. Elle met à disposition de l'Assemblée le Bilan final de l'opération et tous documents comptables y afférant.

Après vérification effective par les associés, la Gérante donne toutes les explications requises et l'Assemblée passe au vote des résolutions suivantes :

Première Résolution

L'Assemblée Générale des Associés décide la dissolution anticipée de la Société à compter de ce jour, fixant le siège de la liquidation à Monaco, 28, boulevard de Belgique.

CETTE RÉSOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale des actionnaires nomme en qualité de liquidateur : Madame Emilia CASACCIA, Gérante, avec les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.

CETTE RÉSOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

Troisième Résolution

Le Bilan final des opérations sociales est approuvé avec quitus à la Gérante et tous pouvoirs sont donnés à Madame Emilia CASACCIA afin qu'elle puisse effectuer les remboursements aux associés de tous les montants représentant le produit net de la liquidation et pour l'accomplissement de toutes formalités légales et administratives.

CETTE RÉSOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

Plus rien n'étant à l'Ordre du Jour, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à douze heures et le présent procès-verbal arrêté et signé.

SOCIÉTÉ CIVILE NITRAM

28, boulevard de Belgique
Monaco-Condamine
(Principauté de Monaco)

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉLIBÉRATION DES ASSOCIÉS EN DATE DU VINGT-TROIS NOVEMBRE 1979

L'an mil-neuf-cent-soixante-dix-neuf le vingt-trois novembre à dix huit heures les Associés de la Société Civile NITRAM, au capital de DIX MILLE FRANCS, divisé en mille parts de DIX FRANCS chacune, entièrement libérées, se sont réunis au Siège Social, 28, boulevard de Belgique à Monaco-Condamine, sur convocation de la Gérante, en Assemblée Générale Extraordinaire.

SONT PRÉSENTS :

La Société MONTEGO S.A. représentée par M. Raymond LUSCHER, propriétaire de 980 parts ;

La Société CASABELLA S.A. représentée par M. Joseph GIORDANINO, propriétaire de 20 parts ;

soit l'ensemble des représentants du capital social 1000 parts.

La Gérante constate la validité de la présente réunion et donne lecture de l'Ordre du Jour prévu :

— L'Assemblée nomme Madame Emilia CASACCIA Gérante, Présidente de cette Assemblée et Mademoiselle VINDROLA, non associée, secrétaire ;

— Décision à prendre concernant la dissolution anticipée de la Société conformément aux Articles 10 et 11 des statuts ;

— Nomination d'un liquidateur ;

— Approbation du Bilan Final des opérations sociales.

La Gérante, prenant la parole, rappelle que les opérations de vente à Saint-Jean Cap-Ferrat de l'immeuble rénové « VILLA HELIOS » sont terminées et par conséquent la raison d'être de la Société est finie. Elle met à disposition de l'Assemblée le Bilan final de l'opération et tous documents comptables y afférant.

Après vérification effective par les associés, la Gérante donne toutes les explications requises et l'Assemblée passe au vote des résolutions suivantes :

Première Résolution

L'Assemblée Générale des Associés décide la dissolution anticipée de la Société à compter de ce jour, fixant le siège de la liquidation à Monaco, 28, boulevard de Belgique.

CETTE RÉOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale des actionnaires nomme en qualité de liquidateur : Madame Emilia CASACCIA, Gérante, avec les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.

CETTE RÉOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

Troisième Résolution

La Bilan final des opérations sociales est approuvé avec quitus à la Gérante et tous pouvoirs sont donnés à Madame Emilia CASACCIA afin qu'elle puisse effectuer les remboursements aux associés de tous les montants représentant le produit net de la liquidation et pour l'accomplissement de toutes formalités légales et administratives.

CETTE RÉOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

Plus rien n'étant à l'Ordre du Jour, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à vingt heures et le présent procès-verbal arrêté et signé.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

Certifié conforme
par le Gérant soussigné
Monaco, le 14 MARS 1980

Pour le Gérant:

J. H. L.